

NOMBRES DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
11	6	7

Date de la convocation
23 septembre 2021

Date d'affichage
23 septembre 2021

Votes	
Pour :	7
Contre :	0
Abstention :	0

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture

Le

Et publication

Du

Ou notification

Du

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le trente du mois de septembre à dix-huit heures trente minutes, au le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Mathias DUCAMIN, Maire.

Présents : Mathias DUCAMIN, Karine VIZOSO, Vincent BARET, Gilles CAZAUX-ESTREM, Gregory ARTIGAU, Patrice POIRIER

Excusés : Céline DIAS, Philippe GIBOUT, Samantha FARO, Jérôme MARTIN

Absents : Virginie FILLATRE

Procuration : Philippe GIBOUT a donné pouvoir à Karine VIZOSO

Secrétaire de séance : Karine VIZOSO

DELIB. 2021/ 46 : Fiscalité : Vote du taux de la taxe d'aménagement

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la délibération qui institue la taxe d'aménagement datant du 13 avril 2018 arrive à échéance au 31 décembre 2021 et que, pour continuer à percevoir cette taxe sur la commune de CARDESSE,

le Conseil Municipal doit délibérer.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Le conseil municipal après en avoir longuement délibéré,

:

- **d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 2%** (choix de 1% à 5%) ;
- **d'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :**

1° Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;

2° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

3° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

- **d'exonérer partiellement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :**

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (*logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+*) pour 50 % de leur surface ;

2° Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (*logements financés avec un PTZ+*) à raison de 50 % de leur surface.

Envoyé en préfecture le 25/11/2021

Reçu en préfecture le 25/11/2021

Affiché le

ID : 064-216401653-20210930-2021_46-DE

La présente délibération est reconductible d'année en année tant que la commune ne décidera pas de modifier le taux et/ou les exonération.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à CARDESSE

Le Maire

Mathias DUCAMIN

